



3003 Berne, le 14 septembre 2017

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Renouvellement des feux de balisage de sorties rapides et du seuil de piste 05

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 12 janvier 2017, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le renouvellement des feux de balisage de sorties rapides et du seuil de piste 05.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à remplacer les feux de balisage de trois sorties rapides (Bravo, Delta et Echo) et les feux de balisage du seuil encastrés et élevés de la piste 05.

Pour les feux des sorties rapides, le bloc optique avec lampe halogène des 18 feux concernés (6 feux par sortie rapide) sera remplacé par un nouveau bloc à LED 12'' qui sera installé dans les embases existantes.

Le renouvellement des feux du seuil de la piste 05 concerne 18 feux encastrés et 12 feux élevés. Un carottage sera réalisé en arrière du feu existant afin de permettre le scellement d'une nouvelle embase cylindrique standard 12''. Un nouveau bloc optique sera installé dans cette embase. Pour les feux élevés, les feux halogènes seront remplacés par des feux à LED. Ils seront fixés sur les bases en béton existantes.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de supprimer les problèmes rencontrés dans l'approvisionnement des pièces de rechange et d'économiser de l'énergie en installant des lampes à LED. Pour les feux d'identification des sorties rapides, le projet permet également d'homogénéiser la perception visuelle des dispositifs de piste du fait que les feux de zone de toucher de roues sont déjà à LED et que les feux de l'axe de piste le seront courant 2017.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 12 janvier 2017 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 12 janvier 2017 ;

- Un dossier « Demande d’approbation des plans », du 6 janvier 2017, accompagné des annexes suivantes :
 - Annexe 1 : Plan SITE RZ00_E16_BRAVO_P_001 « Balisage voie Bravo : Feux RETIL », du 23 juin 2016, sans échelle ;
 - Annexe 2 : Plan SITE RZ00_E16_DELTA_P_001 « Balisage voie Delta : Feux RETIL », du 23 juin 2016, sans échelle ;
 - Annexe 3 : Plan SITE RZ00_E16_ECHO_P_001 « Balisage voie Echo : Feux RETIL », du 23 juin 2016, sans échelle ;
 - Annexe 4 : Plan SITE APPR_E16_AP05_P_0001 « Balisage de piste : Approche Seuil 05 », du 5 juillet 2016, sans échelle ;
 - Annexe 5 : Plan FEU-52-TI-PME-002-C « Remplacement des feux IL 20 : Essais de remplacement avec embase finale – Propositions de mise en œuvre », du 7 octobre 2016, échelle 1:10 ;
 - Annexe 6 : Courrier électronique de Skyguide du 6 janvier 2017 ;
 - Annexe 7 : Impacts opérationnels et Safety Assessment « Renouvellement des feux d’identification des sorties rapides », du 24 novembre 2016 ;
 - Annexe 8 : Impacts opérationnels et Safety Assessment « Renouvellement des feux du seuil encastré et élevé 05 », du 12 décembre 2016.

Les 20 août 2017, le requérant a transmis à l’OFAC les documents suivants :

- Plan 170005_thr05_01 « Seuil 05 encastré élevé – Situation », 19.7.2017 ;
- Plan AER 881-01-01 « Plan vue d’ensemble (surface de sécurité) », 1:1000, 12.12.2013 ;
- Plan FEU-52-TI-PME-002-D « Remplacement des feux de piste, LOT 2 – Feux IL 20 piste 05, Système de mise en œuvre », du 23.02.2017, échelle 1:10.

Le 21 août 2017, le requérant a transmis à l’OFAC le document suivant :

- Plan AER 8811-17-01 « Approche 05 – Orientation des feux THR hors sol », 1:250, 12.12.2013.

Le 30 août 2017, le requérant a transmis à l’OFAC les documents suivants :

- EASA Compliance Review Form n° LSGG-DAAD-013, Threshold 05 lights, 30.8.2017 ;
- Deviation Acceptance and Action Document (DAAD) Form, LSGG-DAAD-013, 22.8.2017.

Tel que cela ressort du dossier (annexe 6), Skyguide a été consulté et confirme que le projet n’a pas d’influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

1.5 *Coordination du projet et de l’exploitation*

Le projet de construction n’a pas d’effets significatifs sur l’exploitation de l’aérodrome

de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Seuls les services internes de l'OFAC ont été consultés.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prise de position*

L'OFAC a effectué un premier examen spécifique à l'aviation en date du 3 mars 2017 puis un second examen en date du 1^{er} septembre 2017, qui annule et remplace le premier examen.

2.3 *Observations finales*

Les deux prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 6 mars 2017, respectivement le 4 septembre 2017, en l'invitant à formuler ses éventuelles observations. Le 5 septembre 2017, le requérant a indiqué ne pas avoir de remarque à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 5 septembre 2017.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à renouveler des feux de balisage. Dans la mesure où ces feux servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont le renouvellement doit être approuvé par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'exploitant de l'infrastructure aéronautique de Genève bénéficie d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les services internes spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer cette évaluation qui est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le protocole de coordination a été élaboré et a permis de passer en revue les domaines du PSIA. La procédure d'adoption de la fiche PSIA est en cours.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

En application de cette disposition, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 1^{er} septembre 2017 dans lequel il a formulé 15 exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision sous forme de charges.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Autres exigences*

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés. Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

2.8 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit concerné. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Cheffe du DETEC Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 12 janvier 2017 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de renouveler les feux de sorties rapides et de seuil de piste 05.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Annexe 1 : Plan SITE RZ00_E16_BRAVO_P_001 « Balisage voie Bravo : Feux RETIL », du 23 juin 2016, sans échelle ;
- Annexe 2 : Plan SITE RZ00_E16_DELTA_P_001 « Balisage voie Delta : Feux RETIL », du 23 juin 2016, sans échelle ;
- Annexe 3 : Plan SITE RZ00_E16_ECHO_P_001 « Balisage voie Echo : Feux RETIL », du 23 juin 2016, sans échelle ;
- Annexe 4 : Plan SITE APPR_E16_AP05_P_0001 « Balisage de piste : Approche Seuil 05 », du 5 juillet 2016, sans échelle ;
- Annexe 5 : Plan FEU-52-TI-PME-002-C « Remplacement des feux IL 20 : Essais de remplacement avec embase finale – Propositions de mise en œuvre », du 7 octobre 2016, échelle 1:10.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 15 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 1^{er} septembre 2017, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Autres exigences

- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

- Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15 (avec l'annexe et les documents approuvés).

Une copie de la présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, Section Aéroports et obstacles à la navigation aérienne, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

La liste des annexes et la voie de droit figure sur la page suivante.

Annexes

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 1^{er} septembre 2017.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.